

# La déductibilité des intérêts versés aux associés et entreprises liées

(Article 113 de la loi de Finances pour 2006)  
(Instruction Administrative du 31 décembre 2007)

Pascal Grandchamp, Avocat – Amyot Juridique & Fiscal

# Sommaire

1. Introduction
2. Champ d'application
3. Limitation du taux d'intérêt
4. Sous-capitalisation

# Introduction

# Introduction

## Description du nouveau dispositif

### Article 212-I nouveau du CGI

- Le taux plafond de rémunération des avances d'associés (art. 39-1-3° du CGI) est élargi à l'ensemble des avances consenties par des entreprises liées
- Un taux plus élevé peut être retenu à charge pour l'entreprise de prouver qu'il correspond au taux de marché
- Les intérêts excédentaires sont définitivement exclus des charges déductibles

# Introduction

## Description du nouveau dispositif

### Article 212-II nouveau du CGI

- Instauration d'une présomption de sous-capitalisation vis-à-vis d'entreprises liées lorsque les 3 ratios suivants sont cumulativement satisfaits

# Introduction

## Description du nouveau dispositif

### Article 212-II nouveau du CGI (suite)

- Ratio d'endettement

Le solde moyen des avances consenties par des sociétés liées excède 1,5 fois la situation nette.

# Introduction

## Description du nouveau dispositif

### Article 212-II nouveau du CGI (suite)

- Ratio de couverture d'intérêts

Le montant des intérêts servis aux entreprises liées excède 25% du RCAI majoré :

- des intérêts servis aux entreprises liées
- des dotations aux amortissements
- des loyers de crédit-baux

# Introduction

## Description du nouveau dispositif

### Article 212-II nouveau du CGI (suite)

- Ratio d'intérêts servis par les entreprises liées

Le montant des intérêts versés aux entreprises liées est inférieur à celui reçu de ces mêmes entreprises

# Introduction

## Description du nouveau dispositif

### Article 212-II nouveau du CGI (suite)

- L'entreprise peut renverser la présomption en démontrant que son ratio d'endettement est inférieur à celui du groupe auquel elle appartient
- La fraction d'intérêts excédant la plus élevée des 3 limites ne peut être déduite des résultat de l'exercice de leur constatation lorsque son montant excède 150.000 EUR; elle fait l'objet d'un report sous déduction d'un abattement annuel de 5% par année de report à compter du 2<sup>e</sup> exercice suivant (intérêts différés)

# Introduction

## Description du nouveau dispositif

### Article 212-II nouveau du CGI (suite)

- Des exceptions sont prévues en faveur :
  - des centrales de trésorerie
  - des opérations de crédit-bail
  - des activités bancaires
- Des règles particulières sont prévues en faveur des sociétés appartenant à un groupe fiscal intégré

**Champ d'application**

**Sociétés visées par le nouveau régime**

# Champ d'application

## Sociétés visées par le nouveau régime

- Sociétés soumises de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés

### **Etablissements stables de sociétés étrangères :**

- L'instruction rappelle que les intérêts versés par une succursale française ne peuvent être déduits du bénéfice imposable de cette dernière et sont, par voie de conséquence, exclus du dispositif (Rép. Min. Mesmin)
- L'instruction précise que la répartition de l'endettement entre le siège et la succursale doit rester conforme au principe de territorialité posé à l'article 209-1 du CGI

# Champ d'application

## Sociétés visées par le nouveau régime

- Sociétés soumises aux dispositions du I de l'article 238 Bis K du CGI
  - Le dispositif s'applique à la quote-part de résultats revenant à des associés soumis à l'impôt sur les sociétés

# Champ d'application

## Sociétés visées par le nouveau régime

- Notion d'entreprise liée au sens de l'article 39-12 du CGI  
L'instruction n'apporte pas de précisions nouvelles sur cette notion et renvoie à la doctrine existante  
Le lien de dépendance est réputé établi lorsque :
  - une société détient, directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision
  - les sociétés sont placées dans les conditions définies au paragraphe précédent sous le contrôle d'une même tierce entreprise

# Champ d'application

## Sociétés visées par le nouveau régime

- Notion d'entreprise liée au sens de l'article 39-12 du CGI (suite)
  - l'existence du lien de dépendance s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice.
  - lorsque le lien de dépendance résulte d'une opération de fusion ou assimilée visée aux articles 210-O-A du CGI comportant un caractère rétroactif, l'acquisition ou la perte de la qualité d'entreprise liée survient à la date d'effet de cette opération.



**Champ d'application**



**Avances concernées**

# Champ d'application

## Avances concernées

- L'instruction se réfère à la définition retenue pour l'application de l'ancien dispositif : « le montant de toute créance sur l'entreprise rémunérée par des intérêts ou assimilés » ainsi qu'aux exceptions apportées à ce principe (crédits commerciaux normaux)

# Champ d'application

## Avances concernées

- L'instruction commente des cas particuliers :
  - **Instruments financiers hybrides**

Analyse au cas par cas, la déductibilité des rémunérations sous forme d'intérêts dans les conditions de droit commun constituera le critère déterminant
  - **Financement par le biais d'un Fonds commun de placement**

Le FCP étant doté d'une personnalité fiscale, les sommes mises à dispositions mises par un FCP sont soumises au dispositif

# Champ d'application

## Avances concernées

### Exceptions

- Prêts accordés par des établissements de crédit liés  
Ces prêts sont exclus du dispositif sous réserve des conditions suivantes :
  - le montant prêté n'excède pas celui qui aurait été prêté à une entreprise tierce exerçant la même activité commerciale
  - le taux de rémunération n'excède pas celui effectivement appliqué par l'établissement à l'ensemble de sa clientèle d'entreprises non liées pour des crédits de même nature

# Champ d'application

## Avances concernées

### Exceptions (suite)

- Prêts accordés par des établissements de crédit liés (suite)
  - le prêteur est un établissement de crédit au sens de l'article L511-9 du Code Monétaire et Financier ou agréé dans un pays de l'EEE ayant signé avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative
  - l'instruction précise que l'exception s'applique également aux établissements de crédit associés mais non liés

# Champ d'application

## Avances concernées

### Exceptions (suite)

- Avances non rémunérées accordées à des sociétés relevant de l'article 8

L'instruction confirme l'application de la solution dégagée par la jurisprudence administrative (Jce Slevmi) aux conditions suivantes :

- chaque associé a apporté, tout au long de l'exercice un montant d'avances non rémunérées à proportion de ses droits de vote et le pourcentage de capital détenus par lesdits associés représente au moins 99% du capital de la société
- les fonds avancés ne sont pas mis à la disposition d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article 39-12 du CGI



**Champ d'application**



**Rémunérations concernées**

# Champ d'application

## Rémunérations concernées

- L'instruction revoie à la définition donnée par la doctrine administrative dans le cadre de l'ancien dispositif
- L'instruction apporte des précisions dans le cas particulier de l'incorporation des frais financiers dans le coût d'origine des immobilisations ou des stocks (article 321-5 du PCG)
  - ces intérêts sont exclus du dispositif, nonobstant le fait qu'ils fassent l'objet d'une déduction ultérieure sous forme d'amortissement ou lors de la cession des biens
  - cette exclusion n'est toutefois pas applicable à la fraction des intérêts excédant le taux d'intérêt autorisé qui devrait être réintégré lors de la constatation des amortissements ou de la cession des biens
  - l'exclusion ne vise que les intérêts courus avant l'achèvement des biens ou leur cession

# Limitation du taux d'intérêt

Principe

# Limitation du taux d'intérêt

## Principe

Généralisation de la limitation du taux d'intérêt déductible applicable aux intérêts servis aux associés (article 39-1-3 du CGI) aux intérêts versés à des entreprises liées

L'instruction renvoie à la doctrine antérieure en ce qui concerne les modalités de calcul du montant des intérêts non déductibles

L'instruction rappelle que le dispositif antérieur continue de s'appliquer à l'égard des associés non liés

# Limitation du taux d'intérêt

Exceptions

# Limitation du taux d'intérêt

## Exceptions – application du taux de marché

Application du taux de marché si ce dernier est supérieur au taux plafond

### Champ d'application

L'exception ne s'applique qu'aux intérêts versés aux entreprises liées au sens de l'article 39-12 du CGI

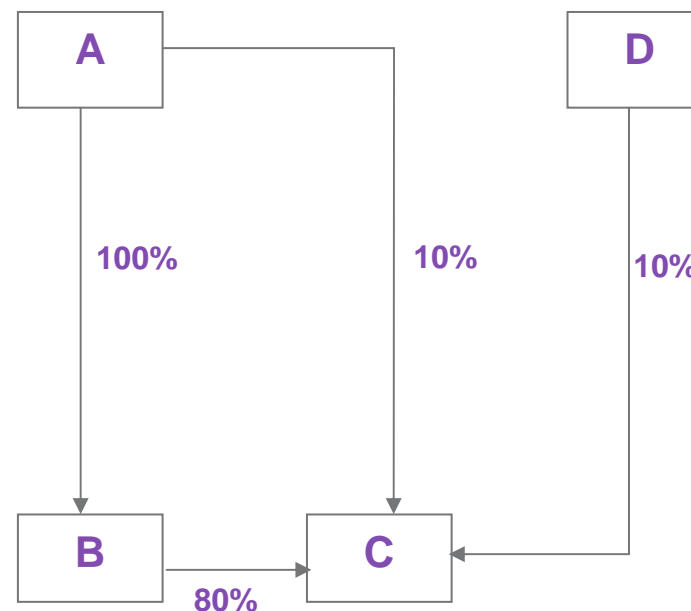
Les intérêts versés aux actionnaires n'ayant pas la qualité d'entreprises liées demeurent soumis au taux de l'article 39-1-3 du CGI

# Limitation du taux d'intérêt

## Exceptions – application du taux de marché

### EXEMPLE

1. A et D ont consenti des avances à C rémunérées au taux de 6% : seuls les intérêts versés à A pourront bénéficier de l'exception
2. A, B et D ont consenti des avances à C rémunérées au taux de 6%, le capital de C n'est pas totalement libéré :
  - les intérêts payés à A et D ne peuvent être déduits
  - les intérêts payés à B peuvent être déduits et bénéficier de l'exception



# Limitation du taux d'intérêt

## Exceptions – application du taux de marché

La société doit justifier que le taux servi aux entreprises liées n'est pas excessif par rapport à celui qu'elle aurait pu obtenir auprès d'établissements ou d'organismes indépendants dans des conditions analogues

Les éléments de preuve devraient être constitués préalablement à l'octroi du prêt ou de l'avance, ainsi, l'entreprise pourrait apporter la preuve du caractère non excessif du taux de rémunération en produisant une offre de prêt présentant des caractéristiques comparables faite par un organisme financier indépendant

L'instruction est muette quant à la consistance de la preuve à rapporter en présence de prêts accordés antérieurement

# Limitation du taux d'intérêt

## Exceptions – application du taux de marché

La fraction d'intérêts excédant le taux plafond ou le taux de marché s'il est supérieur est définitivement réintégrée au bénéfice imposable

L'instruction confirme que ces intérêts pourront bénéficier du régime des sociétés mères et filiales lorsqu'ils sont reçus par des sociétés mères de la société versante

Les intérêts versés aux associés d'une société de l'article 8 viendront en diminution des revenus de créances constatés par ses associés

L'instruction ne comporte aucun mécanisme d'atténuation lorsque les intérêts ne sont pas versés à des actionnaires ou associés

Les intérêts excédentaires pourront être soumis à une retenue à la source lorsqu'ils seront payés à des sociétés non résidentes



**Sous-capitalisation**



**Intérêts concernés**

# Sous-capitalisation

## Intérêts concernés – principe

Tous les intérêts tels que définis précédemment qui n'ont pas été exclus en application de la limite de taux sont susceptibles de faire l'objet d'une réintégration

# Sous-capitalisation

## Intérêts concernés – exceptions

- Intérêts payés par une société assurant la gestion centralisée d'un groupe de sociétés
- Acquisition de biens donnés en location dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L313-7 du CMF
- Intérêts payés par les établissements de crédit au sens de l'article L511-9 du CMF

# Sous-capitalisation

## Intérêts concernés – exceptions

- Intérêts payés par une société assurant la gestion centralisée d'un groupe de sociétés :
  - l'exception ne concerne que les seuls intérêts supportés par la société centralisatrice à raison des sommes affectées à cette activité
  - nécessité d'un accord conventionnel signé par tout ou partie des sociétés du groupe dont l'administration peut demander communication
  - l'accès à la centrale est réservé aux sociétés qui sont contrôlées directement au sens de l'article L511-7 du CMF par une même société et cette dernière
  - nécessité de retracer les flux résultant de la gestion centralisée au niveau de chaque société dans des comptes distincts

# Sous-capitalisation

## Intérêts concernés – exceptions

- Acquisition de biens donnés en location dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L313-7 du CMF :
  - l'instruction élargit le bénéfice de l'exception aux contrats de partenariat public privé
  - l'instruction précise les conditions d'application de l'exonération :
    - la décision de mise à disposition des fonds doit comporter les principales caractéristiques de l'opération de crédit-bail
    - le remboursement des sommes empruntées s'opère au moins au même rythme que la fraction des loyers de crédit-bail en cas d'amortissement du capital et au plus tard à la date de levée de l'option d'achat
    - la mise à disposition des fonds intervient lors du versement des acomptes sur la commande et du solde lors de la réception du bien financé

# Sous-capitalisation

## Intérêts concernés – exceptions

- Intérêts payés par les établissements de crédit :
  - l'instruction ne prévoit pas d'extension aux autres établissements financiers
  - l'instruction confirme son application aux succursales d'établissements agréés dans un Etat de l'Espace Economique Européen ayant conclu une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative

# Sous-capitalisation

Présomption de sous-capitalisation

# Sous-capitalisation

## Présomption de sous-capitalisation

### Ratio d'endettement

- Détermination de la moyenne des sommes mises à disposition :
  - Rapport entre la somme des avances quotidiennes consenties par les entreprises liées et le nombre total de jours de l'exercice
  - Les avances n'entrant pas dans le champ d'application du dispositif n'ont pas à être prises en compte
- Notion de capitaux propres
  - Référence à l'article 434-1 du PCG
  - Prise en compte des instruments hybrides non assimilables à des prêts
  - Possibilité de retenir le capital social versé à la clôture de l'exercice
- Possibilité de choisir la date d'ouverture ou de clôture de l'exercice, exercice par exercice

# Sous-capitalisation

## Présomption de sous-capitalisation

### Ratio de couverture d'intérêts

- Notion de résultat courant retraité (RCAI)
  - résultat courant au sens de l'article 532-7 du PCG (ligne GW tableau 2052)
  - seuls les intérêts déduits sont à ajouter au RCAI
  - seules les dotations aux amortissements ne présentant pas un caractère dérogatoire doivent être ajoutés au RCAI
  - la quote-part de loyers de crédit-bail à ajouter au RCAI correspond à l'amortissement financier qui aurait pu être pratiqué par le crédit-bailleur
  - les reprises de provisions pratiquées selon l'avis CNCC n°2006-12 en franchise d'impôt s'ajoutent au RCAI

# Sous-capitalisation

## Présomption de sous-capitalisation

### Ratio d'intérêts servis par des sociétés liées

Les intérêts dus par des entreprises liées réintégrés en application de l'article 212-I pour lesquels la société prêteuse a demandé le bénéfice du régime des sociétés mères sont à exclure du ratio d'intérêt

### Cas particuliers

L'instruction commente les modalités d'appréciation des ratios dans les cas d'exercice partiel d'activités exonérées:

- Centrales de trésorerie
- Activités de crédit-bail
- Etablissements stables

# Sous-capitalisation

## Présomption de sous-capitalisation

### Cas particuliers (suite) – Centrales de trésorerie

- Détermination du ratio d'endettement :
  - le montant moyen des avances est déterminé à partir :
    - du montant des avances provenant d'entreprises liées ne participant pas à la centrale de trésorerie et
    - du montant des avances provenant d'entreprises liées participant la centrale de trésorerie mais non utilisées à cet effet
  - aucun retraitement n'est à pratiquer pour la détermination des capitaux propres
- Détermination du ratio de couverture d'intérêts :
  - les intérêts dus par la centrale de trésorerie aux entreprises liées ne peuvent être ajoutés au RCAI

# Sous-capitalisation

## Présomption de sous-capitalisation

### Cas particuliers (suite) – Activité de crédit-bail

- Calcul du ratio d'endettement
  - exclusion des avances destinées à financer l'acquisition d'un bien donné en crédit-bail
- Calcul du ratio de couverture d'intérêts
  - non prise en compte des intérêts lors du retraitement du RCAI
- Calcul du ratio d'intérêts servis aux entreprises liées
  - exclusion de la composante "produits financiers" comprise dans le loyer facturée par le crédit bailleur, même si elle se trouve comptabilisée séparément

# Sous-capitalisation

## Présomption de sous-capitalisation

### Cas particuliers (suite) – Etablissements stables

- Intérêts concernés par le dispositif
  - seuls les intérêts fiscalement déductibles en France doivent être pris en compte
  - la règle s'applique pour la détermination des résultats des établissements stables étrangers en France et pour les entreprises françaises disposant d'établissements stables à l'étranger

# Sous-capitalisation

## Présomption de sous-capitalisation

### Cas particuliers (suite) – Etablissements stables (suite)

- Ratio d'endettement
  - Etablissements situés en France
    - l'établissement tient une comptabilité propre :
      - dotation en capital + résultat de l'exercice
    - l'établissement ne tient pas de comptabilité propre :
      - financement par voie d'emprunts ou avances rémunérées du siège
        - » le montant des capitaux propres est présumé égal au résultat de l'exercice
      - financement par des avances non rémunérées du siège figurant sur sa déclaration de résultats comme une dotation en capital
        - » le montant des capitaux propres est égal à la moyenne annuelle des avances majorée du résultat de l'exercice
  - Etablissements situés à l'étranger
    - les capitaux propres de l'entreprise française sont minorés des capitaux propres affectés aux établissements situés à l'étranger

# Sous-capitalisation

## Présomption de sous-capitalisation

### Cas particuliers – Etablissements stables (suite)

- Ratio de couverture d'intérêts / Ratio d'intérêts servis
  - Ces ratios sont déterminés en faisant abstraction des éléments propres aux établissements étrangers

# Sous-capitalisation

Le mécanisme de la preuve contraire

# Sous-capitalisation

## Le mécanisme de la preuve contraire

### Ratio d'endettement global de l'entreprise

- prise en compte de la totalité des dettes
- prise en compte de la totalité des capitaux propres

# Sous-capitalisation

## Le mécanisme de la preuve contraire

### Ratio d'endettement global du groupe

- Le périmètre du groupe correspond à la définition de l'article L233-16 du Code de Commerce
- Capitaux propres du groupe
  - application de la méthode de l'intégration globale
  - utilisation des comptes du dernier exercice clos (n -1)
- Les entreprises devront être en mesure de produire, sur demande de l'Administration, les comptes et documents ayant servi à la détermination du ratio

# Sous-capitalisation

## Le mécanisme de la preuve contraire

### Ratio d'endettement global du groupe (suite)

- Groupes établissant exclusivement leurs comptes consolidés en norme française
  - le ratio d'endettement global du groupe peut être déterminé à partir des données publiées incluant également les entreprises consolidées par intégration proportionnelle ou par mise en équivalence
  - le ratio sera alors égal au rapport entre:
    - les dettes consolidées à l'exclusion des provisions IDA et les dettes de location financement si le groupe a inscrit les biens à l'actif de son bilan d'une part,
    - les capitaux propres consolidés y inclus les intérêts minoritaires, et les titres d'autocontrôle, s'ils ont réduit les capitaux propres ajusté des variation des IDP/IDA d'autre part

# Sous-capitalisation

## Le mécanisme de la preuve contraire

### Ratio d'endettement global du groupe (suite)

- Groupes publiant leurs comptes en norme IFRS et/ou US GAAP
  - l'entreprise utilise un seul référentiel au niveau mondial :
    - ce référentiel doit être retenu
  - l'entreprise utilise 2 référentiels au niveau mondial le référentiel IFRS doit être retenu
  - l'entreprise devra en outre inclure les données afférentes aux sociétés liées non comprises dans les périmètres IFRS ou US GAAP
  - calcul du ratio d'endettement global
    - retraitements identiques à ceux pratiqués en norme française avec ajout des instruments hybrides ou composés aux dettes consolidées ces derniers étant par ailleurs exclus des capitaux propres

# Sous-capitalisation

Modalités de report des intérêts

# Sous-capitalisation

## Modalités de report des intérêts

La fraction d'intérêts excédant la plus élevée des 3 limites est réintégrée au bénéfice imposable, sauf lorsqu'elle n'excède pas 150.000 EUR

### Plafond en fonction du ratio d'endettement

Le taux d'intérêt résulte du rapport entre les intérêts déductibles dus aux entreprises liées et le montant moyen des sommes mises à disposition par des entreprises liées au cours de ce même exercice

# Sous-capitalisation

## Modalités de report des intérêts

- **Détermination de la limite de déduction au titre de l'exercice suivant**

La limite correspond à la différence entre :

- 25% du résultat net retraité de l'exercice et
- les intérêts déductibles dus aux entreprises liées au titre de l'exercice

- **Détermination de la limite de déduction à compter du deuxième exercice**

La décote de 5% peut être réduite "prorata temporis" lorsque l'exercice a une durée inférieure à 12 mois, la réduction s'applique au solde des intérêts différés existant à l'ouverture de l'exercice

- **Cessation d'activité/opérations de restructuration**

Le droit au report cesse et les intérêts différés tombent en non valeur

# Sous-capitalisation

## Modalités de report des intérêts

- **Possibilité, sur agrément de transférer les intérêts différés en cas d'opération placée sous le régime fiscal de l'article 210 A du CGI**
  - les conditions posées à l'octroi de l'agrément sont identiques à celles régissant le transfert des déficits
  - les demandes d'agrément ne sont pas exclusives l'une de l'autre
  - la période à retenir pour calculer la décote de 5% court à compter de la date de création effective des intérêts différés par la société fusionnée/apporteuse

# Sous-capitalisation

## Modalités de report des intérêts

- **Cas des sociétés de l'article 8 du CGI**

- détermination du montant des intérêts différés au niveau de la société
- allocation, à chaque associé passible de l'impôt sur les sociétés de la quote-part correspondant à ses droits dans la société
- rapport de la doctrine antérieure autorisant les associés à déduire le montant des intérêts différés de leurs revenus de créances
- la quotité imputable des intérêts reportés sera déterminée au niveau de la société de personnes
- changement d'associé ou de régime fiscal
  - le droit au report cesse si le nouvel associé n'est pas soumis à l'impôt des sociétés
  - le droit au report subsiste si le nouvel associé est soumis à l'impôt des sociétés

# Sous-capitalisation

Règles particulières applicables dans les groupes intégrés

# Sous-capitalisation

## Règles particulières applicables dans les groupes intégrés

- **Transposition des principes applicables aux déficits**
  - détermination de la quote-part d'intérêt différé au niveau de chaque société membre du groupe
  - les intérêts différés avant l'entrée dans le groupe fiscal ne peuvent être utilisés par le groupe
  - les intérêts différés pendant l'appartenance au groupe sont acquis à la société tête de groupe
  - détermination d'un plafond d'intérêt différé au niveau du groupe

# Sous-capitalisation

## Règles particulières applicables dans les groupes intégrés

- **Détermination d'un plafond d'intérêts différés au niveau du groupe correspondant à la différence, au moins positive, entre :**
  - la somme des intérêts dus à des sociétés liées non membres du groupe augmentée du montant des intérêts pré intégration différés et imputés sur les résultats de l'exercice et
  - 25% de la somme algébrique des RCAI retraités des sociétés membres du groupe
    - les intérêts à ajouter sont les intérêts versés aux sociétés liées non membres du groupe
    - les dividendes intragroupe doivent être soustraits du RCAI ainsi corrigé
    - le plafond sera considéré comme nul en l'absence d'intérêts versés à des sociétés liées n'appartenant pas au groupe
    - la somme de RCAI négative sera réputée égale à 0

# Sous-capitalisation

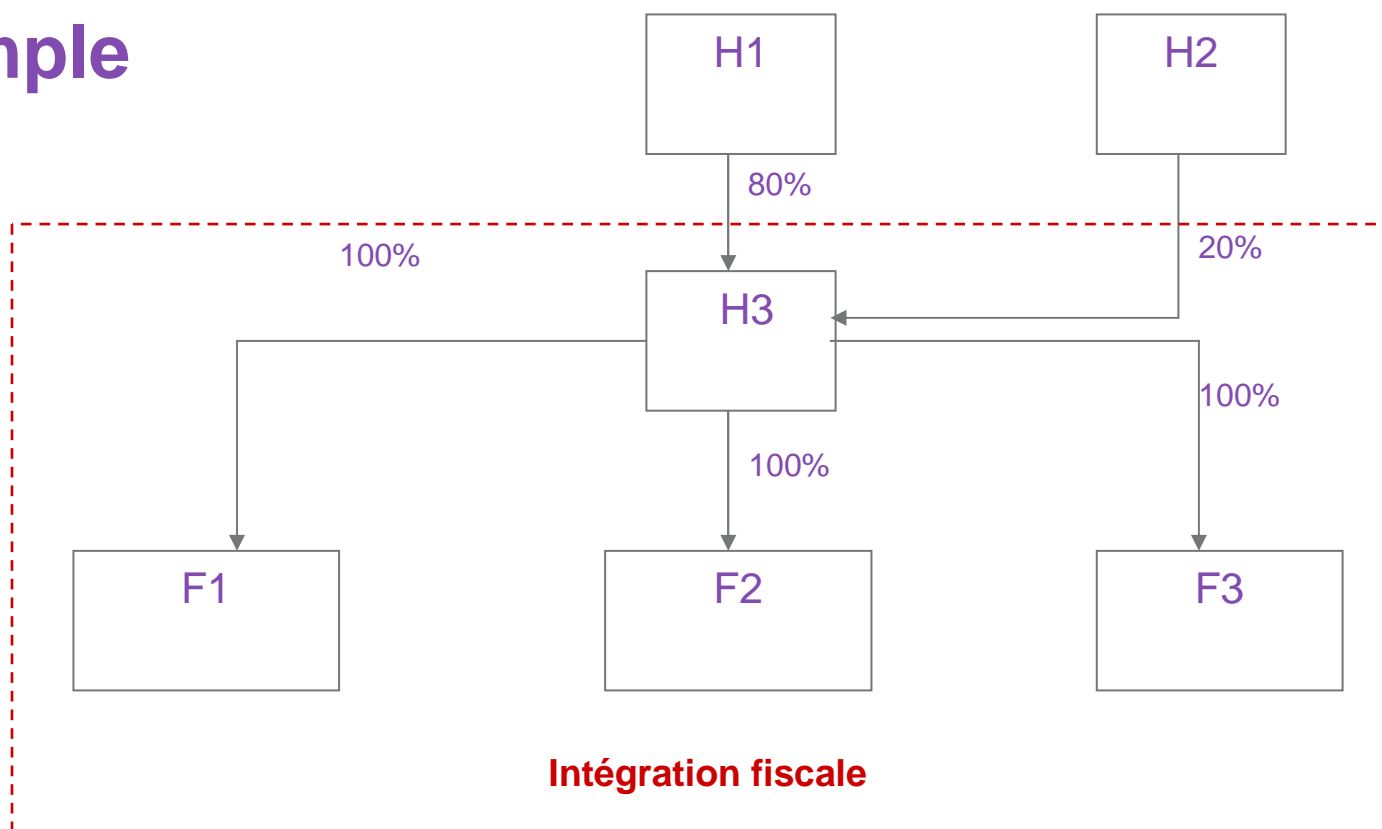
## Règles particulières applicables dans les groupes intégrés

- Modalités d'imputation sur les exercices ultérieurs identiques à celles applicables en l'absence d'intégration
- Cessation/sortie de groupe
  - les intérêts différés restent acquis à la société-mère
  - pas de possibilité d'imputation sur une base élargie

# Sous-capitalisation

Règles particulières applicables dans les groupes intégrés

## Exemple



# Sous-capitalisation

## Règles particulières applicables dans les groupes intégrés

### Données de l'exemple

H3 a versé des intérêts à H2 et H1	300	F1 a payé un dividende	120
F1 a différé des intérêts	200	RCAI groupe avant intérêts	600
F3 a imputé des intérêts pré-intégration	50		

### Calcul du plafond d'intérêts :

	$300 + 50 =$	350
RCAI retraité	$(600 + 300 - 120) \times 25\% =$	<u>185</u>
Plafond d'intérêts		165
Sommes des intérêts différés par les sociétés		200
Intérêts à déduire au niveau du groupe		35